



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONCOURS PROFESSIONNEL DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS EN CHEF DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Session 2022

2022-TSCDD-59-TG

Épreuve n°1

SPÉCIALITÉ : Techniques générales

Durée : 2 heures – coefficient 3

Ce dossier comprend 25 pages y compris celle-ci

Instructions à lire attentivement avant de commencer l'épreuve :

- Vous devez remplir en totalité le bandeau situé en haut de chacune de vos feuilles de composition, y compris le numéro d'inscription communiqué dans votre convocation ; à défaut, votre composition ne sera pas corrigée.
- En dehors des bandeaux, aucun signe distinctif ni signature ne doit apparaître sur vos copies, sous peine des sanctions.
- Il ne faut rien inscrire sur le sujet.
- Vous devez utiliser exclusivement des stylos-billes de couleur foncée noire ou bleue (les stylos à plume et crayons à papier sont proscrits).
- Aucun liquide blanc ni ruban correcteur ne doit être employé, cela peut empêcher la numérisation et par conséquent la correction de votre copie. Les raturess propres à la règle sont préférables.
- Aucun document, ni matériel électronique n'est autorisé.
- Les feuilles de composition doivent toutes être numérotées, sous la forme : Numéro de la page/Nombre total de pages.
- Le document contenant les sujets ne doit pas être rendu.

Description de l'épreuve :

Cette épreuve consiste à répondre aux quatre questions suivantes à partir des documents figurant dans le dossier joint. Ces questions sont de difficultés croissantes. Les réponses seront rédigées de manière claire, synthétique et précise. Les questions 1 et 2 appellent des réponses entre 5 et 10 lignes. Les questions 3 et 4 appellent des réponses entre 10 et 20 lignes.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales.

Ce dossier comprend 8 documents.

Document 1	Article de presse, La gazette des communes, « La loi « climat » s'est emparée de la gestion du trait de côte », 15/09/2021	Page 5
Document 2	Site internet PAP, « Loi Climat : les logements seront-ils démolis ? », 10/09/2021	Pages 6 à 8
Document 3	Légifrance, Extraits de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets	Pages 9 à 12
Document 4	Site internet Observatoire de l'environnement en Bretagne, « L'élévation du niveau de la mer en Bretagne »	Pages 13 à 14
Document 5	Site internet Capital, « Loi Littoral : définition et objectifs »	Pages 15 à 16
Document 6	Site internet, Village de la justice, extrait de l'article « Littoral : adaptation et évolution du trait de côte, de nouvelles obligations. », 26/01/2022	Pages 17 à 21
Document 7	Site internet, Observatoire des risques Nouvelle Aquitaine, « Evolution du trait de côte »	Pages 22 à 24
Document 8	Site internet, La gazette des communes, extrait de l'article « recul du trait de côte : présentation des outils à disposition des communes », 07/04/2022	Pages 25

SUJET

- ▶ **Question 1 : Qu'est-ce que le phénomène d'érosion du trait de côte et les principaux facteurs aggravants ?**
(5 lignes maximum)
(1 point)

- ▶ **Question 2 : Qui élabore la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte et quelles sont les modalités retenues pour définir les territoires impactés ?**
(5 à 10 lignes maximum)
(3 points)

- ▶ **Question 3 : Quels sont les conséquences du cadre législatif pour les propriétaires des terrains concernés par l'érosion du trait de côte ?**
(10 à 15 lignes maximum)
(5 points)

- ▶ **Question 4 : Vous êtes chargé d'études au sein de l'unité risques naturels d'une DDTM. Afin de présenter les conséquences de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », concernant le sujet de l'érosion du trait de côte à la prochaine conférence des maires, votre chef vous demande de réaliser une note succincte. Elle abordera les obligations ou les possibilités en termes de production de carte, d'urbanisme, et explicitera les modalités de financement envisagées pour ces évolutions?**
(15 à 20 lignes maximum)
(7 points)

- ▶ **Orthographe, grammaire, présentation : 4 points**

**Article de presse, La gazette des communes,
La loi « climat » s'est emparée de la gestion du trait de côte**

Publié le 15/09/2021 • Par [Léna Jabre](#) • dans : [Actu juridique](#), [Billets juridiques](#), [France](#)



La loi du 22 août contient un important chapitre consacré aux zones côtières. Les communes littorales devront adapter leur politique d'aménagement en conséquence.

Parue au « Journal officiel » du 24 août, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, dite « climat », ne pouvait raisonnablement pas faire l'impasse sur les difficultés rencontrées par les communes littorales. Confrontées

aussi bien à la montée des eaux qu'à l'érosion des côtes, elles subissent une variation de leur trait de côte, cette limite entre terre et mer. La loi consacre donc un chapitre complet à l'adaptation des territoires aux effets du dérèglement climatique, en attribuant de nouveaux outils à ces collectivités.

La loi prévoit la mise en place d'une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, élaborée par l'Etat mais en concertation avec les collectivités, notamment. Elle pourra ensuite être déclinée localement, une convention étant établie pour déterminer les moyens techniques et financiers mobilisés par l'Etat et les collectivités pour accompagner les actions de gestion du trait de côte. À savoir, par exemple, la construction, l'adaptation ou le maintien en l'état d'ouvrages de défense contre la mer.

Carte locale d'exposition

De plus, un prochain décret listera les communes concernées par l'érosion du littoral, après consultation des conseils municipaux concernés. Révisée tous les neuf ans, cette liste pourra aussi être complétée à tout moment par les communes souhaitant y figurer. Les communes incluses dans cette liste devront établir une carte locale d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte.

Cela aura des conséquences en matière de planification urbaine, et donc de construction. Concrètement, le règlement graphique de leur plan local d'urbanisme devra faire apparaître la zone exposée à ce risque à l'horizon de trente ans, mais aussi de trente à cent ans. Ces délimitations devront être justifiées dans le rapport de présentation.

Projets limités

De même, les projets autorisés dans ces zones seront limités, dans le but de toucher le moins possible à ces espaces : on réhabilite, on peut agrandir les constructions existantes, mais celles nécessaires aux services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau devront être démontables. Les communes vont également désormais exercer un droit de préemption spécifique dans les zones délimitées. Tout ceci dans le but de renaturer le littoral. Reste à déterminer si les communes s'empareront pleinement de ces nouveaux outils qui, à coup sûr, mécontenteront les propriétaires concernés.

Loi Climat : les logements seront-ils démolis ? PAP : de Particuliers A Particuliers

Publié par [J. Augereau](#) le 10 septembre 2021

10 Septembre 2021 - Si vous construisez une maison dans un secteur d'une commune du littoral très exposé à l'érosion côtière, votre habitation sera peut-être démolie à terme. C'est l'une des mesures de la loi Climat qui permet aux communes de s'adapter au recul du trait de côte, conséquence du réchauffement climatique.



© Pascal/Getty Images

La loi Climat & Résilience bouleversera l'urbanisme de certaines communes du littoral. Dans les communes impactées par le recul du trait de côte, la construction de logements pourra être autorisée avec l'obligation d'être démolie à une échéance fixée. La recomposition spatiale de certains territoires pourra être envisagée. Un droit de préemption sera aussi accordé aux communes pour acheter un bien qui serait situé dans une zone soumise à ce risque naturel. Stéphanie Dupuy-Lyon, directrice générale de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), explique à PAP.fr les avancées de cette loi pour accompagner les territoires littoraux menacés par l'érosion et les rendre plus résilients dans les décennies à venir, 20 % du trait de côte est touché par l'érosion, 10 % de la population est concernée sur 4 % du territoire.

PAP.fr : les Français sont-ils conscients du recul du trait de côte qui menace le littoral ?

Stéphanie Dupuy-Lyon : Oui. Ils sont sensibilisés aux effets du changement climatique car ils sont confrontés de plus en plus souvent à divers phénomènes naturels. Parmi ces derniers, il y a les dynamiques d'érosion côtière, doublées de risques de submersion marine. Dans les années à venir, l'élévation du niveau de la mer et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes climatiques extrêmes accentueront encore cette vulnérabilité. Les Français en ont conscience. Mais il faut faire preuve encore de beaucoup de pédagogie : le recul du trait de côte, c'est un risque naturel mais qui n'est pas imprévisible. On sait quand il surviendra à quelques années près. On peut anticiper.

Quelles sont les traductions concrètes de la loi pour adapter les territoires au dérèglement climatique ?

Une liste de communes touchées par le retrait du trait de côte va être définie par décret. Elles devront réaliser une cartographie. Deux types de zonages seront indiqués : les secteurs qui seront impactés à moins de trente ans et les autres à un horizon plus lointain, compris entre trente et cent ans.

Que se passera-t-il dans ces différentes zones ?

Dans les zones concernées à une échéance de trente à cent ans, les collectivités locales pourront autoriser des constructions qui seront soumises à une obligation de démolition à un horizon donné. Aujourd'hui, nous avons un niveau d'observation assez fin qui nous permet d'indiquer à quelques années près le recul du trait de côte qui sera effectif dans les communes. Une partie de la somme consacrée à la construction du bâtiment (maisons, appartements) sera consignée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour financer sa démolition et la remise en état du site. Dans la zone de zéro à trente ans, il sera interdit de construire comme c'est déjà le cas dans les PPRL (Plan de prévention des risques littoraux), à l'exception des quelques constructions nécessaires aux services publics et aux activités économiques. Par contre, les travaux d'adaptation, de réfection et d'extension seront autorisés à condition qu'ils puissent être démontables à l'image d'un abri de voiture, d'une extension de terrasse.

Comment seront choisies les communes ?

Elles seront choisies par l'État à l'issue d'une consultation organisée à l'automne avec les communes et les instances nationales comme le Conseil national de la mer et des littoraux et du Comité national du trait de côte. En tenant compte de la « particulière vulnérabilité » du territoire des communes au recul du trait de côte, cette liste sera déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène. Les communes devront élaborer dans les quatre années le zonage avec l'aide de l'État qui financera 80 % du coût de cette cartographie. Ce zonage sera ensuite intégré dans les documents d'urbanisme des communes et des intercommunalités.

Vous comptez améliorer l'information des particuliers louant ou achetant un logement ?

Oui ce point est fondamental. J'insiste sur la transparence, la parfaite information du citoyen et le droit à l'information pour cet aléa comme pour les autres. Le diagnostic d'information sur les risques naturels et technologiques qui est remis aux acquéreurs et aux locataires, intégrera désormais le risque de recul du trait de côte. Les particuliers dont les biens sont situés dans une zone exposée seront désormais informés par un état des risques. Ce document devra être annexé au contrat de bail et à l'acte authentique. Cette information concernant l'exposition au recul du trait de côte devra aussi figurer dans les annonces immobilières et être indiquée lors de la première visite du bien.

Acheteurs et locataires pourront ainsi prendre leurs décisions en toute connaissance de cause. Le risque de recul du trait de côte sera aussi intégré au site georisques.fr qui répertorie les risques naturels (inondation, risques sismiques...). En quelques clics, l'internaute saura si le bien recherché est concerné par ce risque.

A quoi sert le droit de préemption que la loi a créé ?

La loi permettra aux communes et aux intercommunalités d'exercer un droit de préemption lors de la cession d'un bien ou d'une donation à l'exception d'une donation à un descendant qui serait situé dans une zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre trente et cent ans. Ce droit pourra être utilisé par les communes qui élaboreront un projet de relocalisation spatiale des biens. Il s'agit de déplacer des commerces, les logements pour les préserver du risque. Le propriétaire d'un bien qui serait menacé par le recul du trait de côte aurait tout intérêt à anticiper le projet de relocalisation de la commune. Plus il sera en amont, plus l'évaluation du bien sera intéressante car la décote fixée par l'administration pour racheter son logement sera dégressive. A contrario, plus on se rapprochera de la survenue du risque, moins le bien sera valorisé.

Racheter des biens sur le littoral est onéreux. Comment seront financées ces acquisitions ?

Le droit de préemption sera financé par la taxe spéciale d'équipement (TSE), une fiscalité dont la pression par habitant est très faible perçue par les établissements publics fonciers (EPF). L'ensemble du littoral est couvert par un EPF.

La loi Climat & Résilience prévoit la création d'un bail d'adaptation au changement climatique (BRACC). Quel est l'objectif de ce dispositif ?

Le bail réel d'adaptation au changement climatique vise à maintenir une activité sur un territoire soumis au recul du trait de côte tant que les conditions le permettent, tout en prévoyant la déconstruction des biens mis à bail et la renaturation des terrains. Le bail réel immobilier confèrera à un preneur des droits réels immobiliers en vue d'occuper lui-même ou de louer, exploiter, réaliser des installations, des constructions et des aménagements, dans des zones menacées par le recul du trait de côte ou des risques naturels aggravés par le changement climatique. A l'échéance du bail, les installations, ouvrages et bâtiments sont déconstruits et le terrain fait l'objet d'une renaturation. Le BRACC est avant tout destiné à la gestion de biens existants que l'on sait condamnés à moyen et long terme par le recul du trait de côte. Les bailleurs, après avoir acquis des biens, notamment via le droit de préemption, mettront à bail ces biens. Le bail encadrera les modifications et les usages du bien mis à bail.

Dans l'attente de la publication de la cartographie recensant les communes touchées par le recul du trait de côte, comment les particuliers peuvent-ils s'informer avant d'acheter, louer un logement ou faire construire une maison ?

Afin de disposer d'un état des lieux de l'évolution du trait de côte sur le littoral français, un indicateur national de l'érosion côtière a été produit sous l'égide du comité scientifique de la Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte à la demande du Ministère en charge de l'environnement.

Cet indicateur national offre un constat des tendances moyennes de l'évolution passée du trait de côte. Il quantifie les phénomènes d'érosion sur une période de plusieurs dizaines d'années en métropole et dans les 5 départements et régions d'outre-mer. Il permet de disposer d'informations homogènes et comparables sur les côtes françaises et complète ainsi les études locales existantes en proposant une échelle d'analyse plus globale et un éclairage national à ces études. L'indicateur national de l'érosion côtière est diffusé sur le portail [GeoLittoral](#) sous la forme de cartes et de données géoréférencées en Licence Ouverte.

Extraits de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Légifrance)

« Art. L. 121-22-1.-Les communes incluses dans la liste établie en application de l'article L. 321-15 du code de l'environnement dont le territoire n'est pas couvert, à la date d'entrée en vigueur de la liste, par un plan de prévention des risques littoraux prescrit ou approuvé comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte établissent une carte locale d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte, dans les conditions prévues au présent paragraphe.

« Les communes incluses dans la liste établie en application de l'article L. 321-15 du code de l'environnement dont le territoire est couvert, à la date d'entrée en vigueur de la liste, par un plan de prévention des risques littoraux prescrit ou approuvé comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte peuvent établir une carte locale de projection du recul du trait de côte dans les conditions prévues au présent paragraphe.

« Si une ou plusieurs de ces communes appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la carte est établie par ce dernier.

« Dans les communes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article, le présent chapitre est applicable, sous réserve du présent paragraphe.

« Art. L. 121-22-2.-Le document graphique du règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu applicable dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1 délimite sur le territoire de ces communes :

« 1° La zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans ;

« 2° La zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre trente et cent ans.

« Le rapport de présentation du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu comprend une synthèse des études techniques prises en compte pour délimiter dans le document graphique du règlement les zones mentionnées aux 1° et 2° du présent article et, si elles ont été prises en compte pour procéder à cette délimitation, une synthèse des actions de lutte contre l'érosion côtière et des actions issues des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte mises en œuvre par les collectivités territorialement compétentes.

« Section 1

« Institution et titulaires du droit de préemption

« Art. L. 219-1.-Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, il est institué un droit de préemption pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte.

« Les acquisitions de terrains réalisées en application du présent chapitre sont destinées à prévenir les conséquences du recul du trait de côte sur les biens situés dans les zones délimitées en application de l'article L. 121-22-2.

« Ce droit de préemption est institué au bénéfice de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, lorsque celui-ci est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale.

« Ce droit de préemption s'applique dans l'intégralité de la zone exposée au recul du trait de côte, définie au 1° du même article L. 121-22-2.

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut également instaurer ce droit de préemption, par délibération, sur tout ou partie de la zone définie au 2° dudit article L. 121-22-2.

« A l'intérieur des zones de préemption définies en application du présent article, les droits de préemption définis aux articles L. 211-1, L. 212-2 et L. 214-1 ne s'appliquent pas. Dans ces mêmes zones, le droit de préemption institué en application du présent article peut s'exercer en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural sur les biens immobiliers non bâtis à usage ou à vocation agricole ainsi que les bâtiments d'exploitation agricole, au sens de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime.

« Le droit de préemption institué en application du présent article ne peut primer le droit de préemption défini au chapitre V du présent titre.

« Section 2

« Aliénations soumises au droit de préemption

« Art. L. 219-2.-I.-Sont soumis au droit de préemption prévu au présent chapitre :

« 1° Les immeubles ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux qui sont compris dans un plan de cession arrêté en application des articles L. 631-22 ou L. 642-1 à L. 642-7 du code de commerce ;

« 2° Les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, sauf lorsqu'elles sont consenties à l'un des co-indivisaires, et les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire ;

« 3° Les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non bâtie, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent 3° ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ;

« 4° Les immeubles construits ou acquis par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et qui sont leur propriété, sous réserve des droits des locataires définis à l'article L. 443-11 du même code, à l'exception des immeubles ayant fait l'objet d'une décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département en vue de la construction ou de l'acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière.

« En cas d'adjudication, lorsque cette procédure est autorisée ou ordonnée par un juge, l'acquisition par le titulaire du droit de préemption a lieu au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudicataire. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable à la vente mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci ne résulte d'une donation-partage.

« En cas de contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 précitée, le droit de préemption s'exerce avant la signature de ce contrat et non au moment de la levée de l'option par l'accédant. Le délai de dix ans mentionné aux a et c de l'article L. 211-4 du présent code s'apprécie à la date de la signature du contrat.

« II. Ne sont pas soumis au droit de préemption :

« 1° Les immeubles qui font l'objet d'une mise en demeure d'acquérir en application des articles L. 152-2, L. 311-2 ou L. 424-1 du présent code ou des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« 2° Les transferts en pleine propriété des immeubles appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, réalisés en application de l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;

« 3° Les biens acquis par un organisme mentionné aux articles L. 321-4 et L. 324-1 du présent code lorsqu'il agit à la demande expresse de la collectivité titulaire du droit de préemption.

« Art. L. 219-3.-Sont également soumis au droit de préemption les immeubles ou ensembles de droits sociaux mentionnés au 1° du I de l'article L. 219-2 lorsqu'ils font l'objet d'une donation entre vifs, sauf si celle-ci est effectuée :

« 1° Entre ascendants et descendants ;

« 2° Entre collatéraux jusqu'au sixième degré ;

« 3° Entre époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité ;

« 4° Entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité, ou entre ces descendants.

« Art. L. 219-4.-Sont également soumis au droit de préemption les immeubles ou ensembles de droits sociaux mentionnés au 1° du I de l'article L. 219-2 lorsqu'ils constituent un apport en nature au sein d'une société civile immobilière. La déclaration d'intention d'aliéner est alors accompagnée d'un état de la situation sociale, financière et patrimoniale de la société civile immobilière.

« Art. L. 219-5.-Quand le droit de préemption prévu à l'article L. 219-1 est exercé pour acquérir la fraction d'une unité foncière comprise à l'intérieur de la zone de préemption, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière.

Article 237

La section 7 du chapitre Ier du titre II du livre III du code de l'environnement est ainsi modifiée :
1° Au début, il est ajouté un article L. 321-13 A ainsi rédigé :

« Art. L. 321-13.-A.-La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte est définie dans un document qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu et la gestion intégrée et concertée des activités au regard de l'évolution du trait de côte à l'échelle d'une cellule hydro-sédimentaire et du risque qui en résulte. Elle est mise en œuvre dans le respect des principes

de gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral prévue aux articles L. 219-1 à L. 219-6-1 ainsi qu'en cohérence avec la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation définie à l'article L. 566-4.

« La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte est élaborée par l'Etat en concertation avec les collectivités territoriales, le Conseil national de la mer et des littoraux, la communauté scientifique, les acteurs socio-économiques et les associations de protection de l'environnement concernés. Avant son adoption par décret, le projet de stratégie nationale, accompagné d'une synthèse de son contenu, est mis à la disposition du public selon la procédure prévue à l'article L. 120-1.

« La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte est révisée dans les formes prévues pour son élaboration tous les six ans. » ;

2° Sont ajoutés des articles L. 321-16 et L. 321-17 ainsi rédigés :

« Art. L. 321-16.-Des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte peuvent être élaborées par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de défense contre les inondations et contre la mer en application du 5° du I de l'article L. 211-7, afin de mettre en œuvre les principes de la gestion du trait de côte définis à l'article L. 321-13 A. Elles comportent des dispositions relatives à l'information du public sur le risque de recul du trait de côte. Elles sont compatibles avec les objectifs et les règles générales définis conformément à l'article L. 321-14 lorsqu'ils existent.

« Lorsqu'il existe une stratégie locale de gestion des risques d'inondation prévue à l'article L. 566-8, la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte s'articule avec elle pour former des actions et opérations cohérentes. Le cas échéant, elles font l'objet d'un document unique.

« Préalablement à la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte faisant l'objet d'une convention conclue avec l'Etat et, le cas échéant, avec les collectivités territoriales concernées et leurs groupements peut être établie à l'initiative des communes mentionnées à l'article L. 321-15 du présent code. Cette convention établit la liste des moyens techniques et financiers mobilisés par l'Etat et les collectivités territoriales pour accompagner les actions de gestion du trait de côte, notamment :

« 1° La construction, l'adaptation ou le maintien en l'état d'ouvrages de défense contre la mer ;

« 2° Les dispositifs de suivi de l'évolution du recul du trait de côte ;

« 3° L'élaboration d'une carte locale d'exposition au recul du trait de côte prévue à l'article L. 121-22-1 du code de l'urbanisme ;

« 4° Les opérations d'aménagement liées au recul du trait de côte.

« Art. L. 321-17.-Toute stratégie de gestion intégrée du trait de côte prend en compte la contribution des écosystèmes côtiers à la gestion du trait de côte. Elle fixe des objectifs relatifs à la connaissance et à la protection des espaces naturels afin de permettre à ces écosystèmes de se régénérer et de s'adapter à de nouvelles conditions environnementales et aux processus de transports sédimentaires naturels d'accompagner ou de limiter le recul du trait de côte. » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 321-14 est complété par les mots : « en cohérence avec les orientations de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte définie à l'article L. 321-13 A du présent code ».



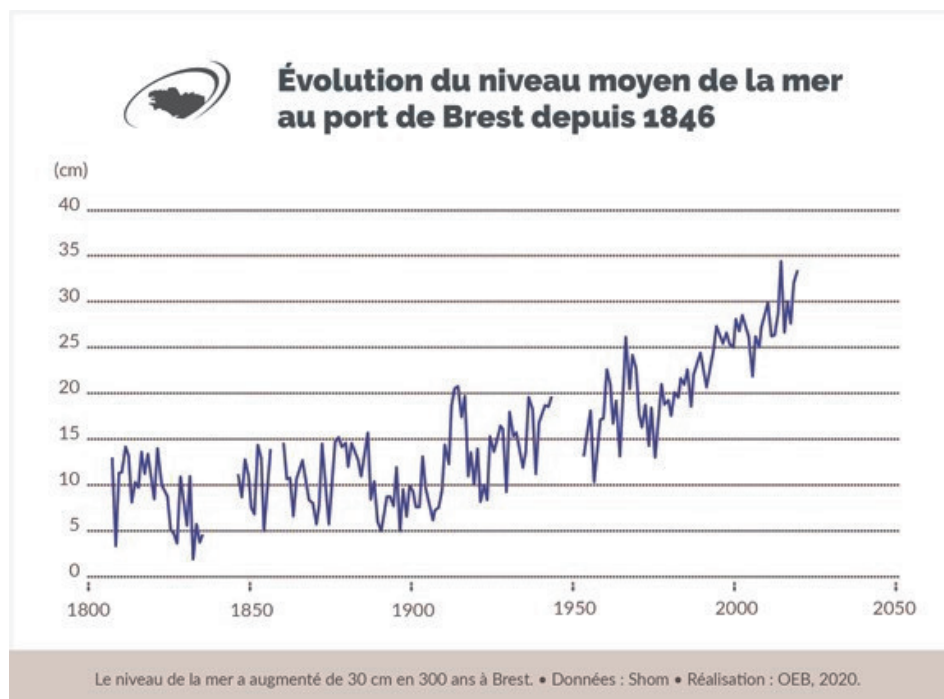
L'élévation du niveau de la mer en Bretagne (Site internet Observatoire de l'environnement en Bretagne)

La conséquence principale du changement climatique est l'augmentation du niveau des océans. En Bretagne, cette élévation du niveau marin est déjà visible et accentue l'érosion des côtes. Elle entraînera peu à peu une inondation permanente d'une partie des zones les plus basses, obligeant les habitants du bord de mer à s'adapter.

30 CM EN 300 ANS

L'eau monte en Bretagne. En témoigne le marégraphe de Brest, qui enregistre le niveau de la mer depuis 1711 dans le Finistère. Les mesures effectuées au cours des **300 dernières années** par le SHOM [1] indiquent **une élévation d'environ 30 cm**. C'est la plus ancienne série de mesures du niveau marin au monde ! Depuis 1950, cette élévation tend à **s'accélérer**. Elle était d'environ 0,88 mm/an au début du XVIIIe siècle, et atteint aujourd'hui **2,75 mm/an**. Ces chiffres suivent les [tendances mondiales d'augmentation du niveau de la mer](#).

[1] SHOM : Service hydrographique et océanographique de la marine.



DE 40 CM À 1,10 M D'ICI 2100

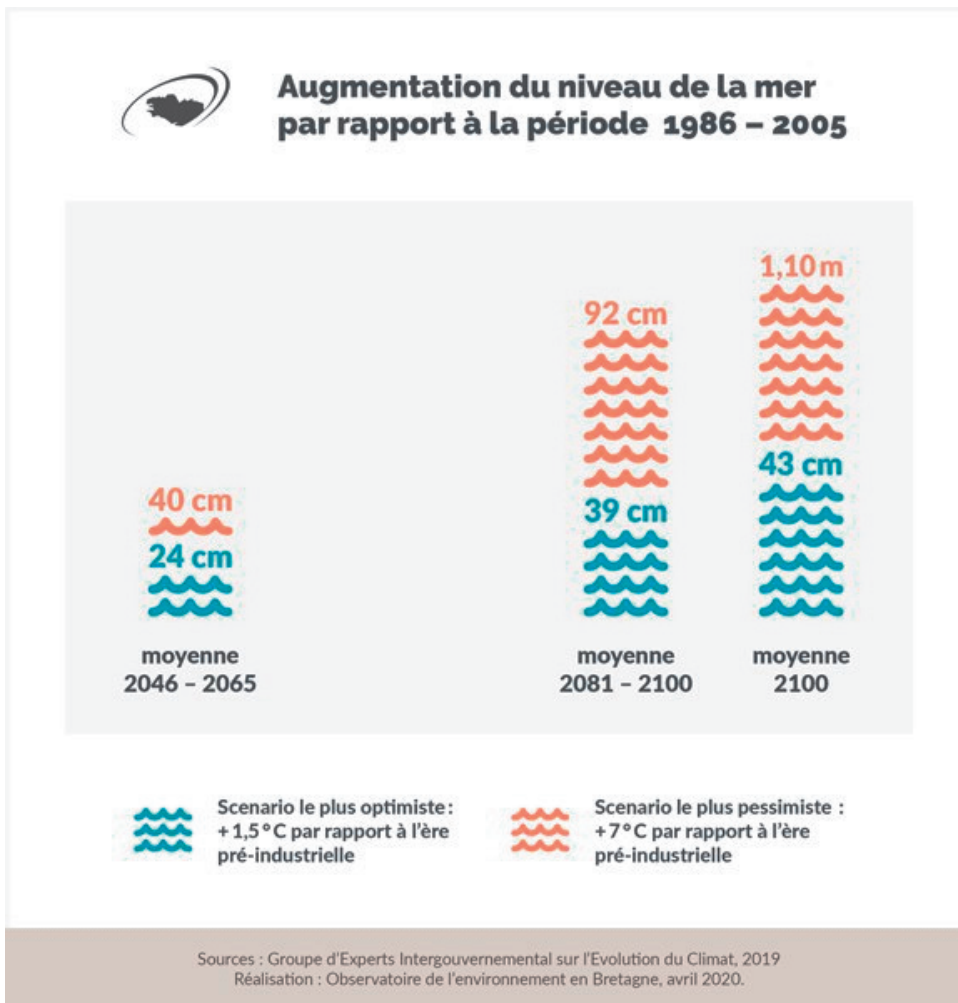
Cette élévation millimétrique du niveau de la mer, d'environ 3 mm/an, semble avoir un effet dérisoire sur le littoral. La hauteur des surcotes [2] engendrées lors de tempêtes est bien supérieure : 1,60 m à Brest au passage de l'ouragan du 16 octobre 1987 ou encore 0,78 m à Concarneau lors de la tempête Johanna du 10 mars 2008. Ces événements ponctuels de

grande amplitude masquent les effets de l'élévation du niveau de la mer. Il faut cependant noter que la montée du niveau des océans se poursuivra tout au long du siècle, et même au-delà.

D'après un [rapport rendu en septembre 2019](#) par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec), elle pourrait atteindre **1,10 mètre en 2100** si les émissions de gaz à effet de serre ne diminuent pas. Dans le plus optimiste des scénarios, le niveau augmenterait **au minimum de 40 centimètres d'ici 2100**.

[2] Élévation temporaire et anormale (non attendue) du niveau de la mer.

Pourquoi l'eau monte ?



Depuis les années 1850, les températures enregistrées à l'échelle mondiale augmentent. En 2020, le réchauffement s'élevait à environ 1°C au-dessus des niveaux préindustriels. S'il continue d'augmenter au rythme actuel, il est probable qu'il atteigne 1,5 °C entre 2030 et 2052. Ces chiffres paraissent dérisoires mais suffisent à eux seuls à engendrer une montée des eaux. Les marégraphes et les données satellites montrent que sur la période 1900-2017, le niveau de la mer a augmenté de 25 centimètres en moyenne dans le monde. Deux phénomènes en sont à l'origine :

- La **quantité** d'eau dans les océans augmente avec la fonte des glaciers et des calottes polaires (Groenland et Antarctique). Ces apports d'eau douce provenant des continents font monter le niveau de la mer.
- Le **volume** des océans augmente. Lorsque l'eau chauffe, elle prend plus de place : c'est ce qu'on appelle la dilatation thermique. La contribution de la dilatation thermique à la hausse du niveau marin n'est pas négligeable, elle est de l'ordre de 40 % en moyenne.

ÉROSION ET SUBMERSION

Quelle qu'elle soit, la montée des océans rehaussera les niveaux d'eau des tempêtes dans les décennies à venir. Les niveaux marins extrêmes (grande marée, surcote, houle) atteindront plus fréquemment le rivage, ce qui intensifiera l'érosion des côtes et augmentera la fréquence des submersions marines (inondation temporaires de la zone côtière). Le changement climatique est donc un **facteur aggravant de l'érosion du littoral**, qui concerne aujourd'hui 6,2 % du linéaire côtier breton. Il est à prendre en compte dans la gestion du littoral et des aménagements côtiers. Une élévation de 60 cm en 2100 est actuellement prise en considération dans les politiques de prévention des risques littoraux, afin de délimiter les zones qui seront susceptibles d'être atteintes plus fréquemment par les submersions marines (circulaire du 27 juillet 2011).

Capital

Loi littoral : définition et objectifs

Vous rêvez d'un appartement ou d'une maison en bord de mer sur le littoral français. Saviez-vous que la législation protège nos côtes de la spéculation immobilière et des constructions ? Dès lors, la question à poser est la suivante : combien de mètres devrez-vous faire pour avoir les pieds dans l'eau ? Le point sur cette question.

Principe de la loi littoral

La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite "loi littoral" a été conçue dans l'optique de concilier le développement des activités humaines sur les zones littorales et la préservation du paysage et des écosystèmes marins (articles L.121-1 et suivants du Code de l'urbanisme et articles L.321-1 et suivants du Code de l'environnement).

Pourquoi la nécessité d'une telle loi ?

Les littoraux sont des zones dynamiques et attractives à différents points de vue : tourisme, échanges via zones portuaires, qualité de vie, etc. Mais il s'agit aussi de lieux fragiles nécessitant d'être protégés face à une emprise humaine croissante et toujours plus lourde de conséquences. La loi littoral vient donc remplir cette fonction, réglementant l'installation et les constructions sur les bords de mer.

Parmi ses objectifs, il était question de permettre l'accès à tous aux littoraux, évitant ainsi les privatisations de bords de mer, tant par des promoteurs immobiliers, des particuliers que par l'installation de larges zones "privatisées" comme des plages privées. Ainsi, la loi littoral prévoit que l'accès des piétons aux plages est libre...

Comment cette loi fonctionne-t-elle ?

Elle désigne les territoires concernés, s'agissant des communes de bord de mer, proches des grands lacs, des estuaires et des deltas (article L. 321-2 du Code de l'environnement). Des restrictions sont prévues par les documents d'urbanisme habituels, s'agissant des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des schémas de cohérence territoriaux (SCOT).

Loi littoral et construction

La loi littoral limite les espaces constructibles au sein des communes littorales. Comment ? Elle distingue les zones urbanisées (agglomérations et villages) des zones peu ou pas urbanisées.

Concrètement, les constructions futures ne peuvent être réalisées qu'en continuité avec le bâti existant. Autrement dit, on ne peut pas construire sur une zone qui n'est pas ou peu urbanisée (on parle aussi de zone d'urbanisation "diffuse" ou non "continue" - article L. 121-8 du Code de l'urbanisme).

La loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 a modifié le Code de l'urbanisme pour intégrer une nouvelle catégorie d'espaces constructibles entre agglomérations, villages et zones d'urbanisation diffuses.

Elle prévoit que dans les secteurs urbanisés autres que les agglomérations et villages, les constructions sont possibles dès lors qu'elles visent à **améliorer l'offre des logements et la présence de services publics**. Elles ne doivent toutefois pas étendre le périmètre bâti.

Bon à savoir : ces zones urbanisées se caractérisent par la densité du bâti, sa continuité, la présence de voies de circulation, de réseaux d'accès aux services publics, d'eau potable, d'électricité, l'effectivité d'une collecte de déchets, etc.

Sur les espaces les plus proches du front de mer, il est interdit de construire sur une zone de cent mètres à compter de la limite dite "haute" du rivage en dehors des espaces urbanisés. Des dérogations sont possibles pour l'implantation de certaines activités qui nécessitent la proximité immédiate de l'eau.

Des espaces de césure doivent être respectés : l'urbanisation ne peut pas être continue en front de mer. Notons enfin que certains espaces sont intégralement protégés et inconstructibles en raison de leurs spécificités.

Protection du littoral

L'objectif principal de la loi littoral est de concilier activités humaines et préservation de ces zones fragiles en appliquant les principes du développement durable.

La loi prévoit un ensemble de zones spécifiques qui doivent être préservées, s'agissant des "espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques". La liste est fixée par décret : il peut être question de dunes, landes côtières, plages et lidos, forêts et zones boisées côtières, îlots inhabités, parties naturelles des estuaires, etc.

L'aménagement de ces espaces est restreint au maximum par les documents d'urbanisme et le principe d'interdiction des constructions y prévaut : l'on ne peut y **réaliser que des aménagements légers nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur**, ne portant pas atteinte au caractère "remarquable" du site.

Pour déterminer ce qui est permis ou non en termes de construction immobilière au sein d'une commune littorale, il faut consulter les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) mis à disposition du public par la mairie concernée (en contactant les services d'urbanisme de la mairie). Il est également possible de consulter certains sites Internet (via le site "cartelie", site officiel gouvernemental).

Extrait de l'article Littoral :
adaptation et évolution du trait de côte, de nouvelles obligations.
(Site internet, Village de la justice - 26/01/2022)

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience", a pour objectifs d'accélérer la transition écologique de la société et de l'économie françaises. Elle prévoit un ensemble de mesures de nature diverse : amélioration de la qualité de l'air dans les grandes villes, lutte contre la bétonisation des sols, extension de la vente en vrac dans les supermarchés d'ici 2030.

Elle prévoit de nouvelles dispositions à propos du recul du trait de côte. La présente étude s'intéresse particulièrement à cette nouvelle mesure.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit de nouvelles dispositions à propos du recul du trait de côte.

Le trait de côte représente la ligne portée sur la carte séparant la terre et la mer. Il s'agit d'une délimitation principalement géographique marquant la séparation de l'espace maritime avec l'espace terrestre (source : Adaptation des territoires aux évolutions du littoral, site internet du ministère de la transition écologique).

Le recul du trait de côte est un phénomène progressif pouvant être anticipé. Il se traduit généralement par une cinétique lente ou modérée mais peut toutefois être brutalement accéléré en cas de succession d'épisodes tempétueux comme lors des 28 tempêtes hivernales qui ont frappé la côte aquitaine durant l'hiver 2013-2014 (source : étude d'impact de la loi).

La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte élaborée en 2012 et actualisée en 2017 met l'accent sur la mise en œuvre de solutions durables pour préserver le littoral et assurer la sécurité des personnes et des biens (stratégie élaborée dans les conditions de l'article L. 321-13A du Code de l'environnement).

Il faut donc décliner au niveau local la stratégie nationale.

Sur environ 975 communes littorales (dont 885 en métropole), 197 communes (hors Guyane) sont concernées par un recul moyen supérieur à 50 cm/an selon l'indicateur national de l'érosion côtière (source : Cerema, 2018).

Dans ce contexte, la loi du 22 août 2021 prévoit de faire élaborer par les communes figurant sur une liste nationale, une cartographie des évolutions du trait de côte selon des critères homogènes ce qui permettra à ces communes de décider de leur politique en matière d'aménagement et d'urbanisme.

1) Quelles sont les communes littorales concernées ?

Il s'agit des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Elles sont identifiées dans une liste fixée par décret (le décret est en cours d'élaboration – publication envisagée en mars 2022).

Cette liste est élaborée en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte, déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L. 321-13 du Code de l'environnement et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène.

Cette liste est établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du Conseil national de la mer et des littoraux (Il est créé par la loi du 22 août 2021 - voir C. envir. art. L. 219-1-A) et du comité national du trait de côte (Il s'agit du comité national de suivi de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte).

Toutefois, les communes dont le territoire est couvert, à la date d'entrée en vigueur de la liste, par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) prescrit ou approuvé comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte sont soumises de manière facultative à l'obligation de cartographie ayant pour objet la projection du recul du trait de côte.

La loi distingue donc deux catégories de communes.

2) Phase préalable – conclusion d'une convention avec l'État.

Préalablement à la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme (= établissement de la cartographie spécifique au recul du trait de côte et prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux), une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte faisant l'objet d'une convention conclue avec l'Etat et, le cas échéant, avec les collectivités territoriales concernées et leurs groupements peut être établie à l'initiative des communes mentionnées à l'article L. 321-15 du Code de l'environnement.

Cette convention établit la liste des moyens techniques et financiers mobilisés par l'Etat et les collectivités territoriales pour accompagner les actions de gestion du trait de côte, notamment :

- 1° La construction, l'adaptation ou le maintien en l'état d'ouvrages de défense contre la mer ;
- 2° Les dispositifs de suivi de l'évolution du recul du trait de côte ;
- 3° L'élaboration d'une carte locale d'exposition au recul du trait de côte prévue à l'article L. 121-22-1 du code de l'urbanisme ;
- 4° Les opérations d'aménagement liées au recul du trait de côte.

3) Sur l'élaboration de la carte locale d'exposition du territoire au recul du trait de côte.

L'autorité compétente.

L'autorité compétente est la commune littorale visée.

Si une ou plusieurs des communes littorales visées appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la carte est alors établie par ce dernier.

La méthode à employer.

Un guide méthodologique est en cours de rédaction par le Cerema, le BRGM et l'Université de Nantes. Il définira le contenu technique minimal nécessaire à l'élaboration d'une cartographie locale d'évolution du trait de côte. Ce référentiel commun a pour objectif de limiter les risques de contestation. La cartographie reposera sur l'utilisation de données scientifiques, sociales et économiques afin d'orienter les politiques d'aménagement du littoral et de gestion des risques littoraux (source : étude d'impact de la loi).

Le financement.

L'enveloppe de crédits de l'agence de financement des infrastructures de transport France (AFITF) dédiée à la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte sera pour partie mobilisée pour cofinancer ces cartographies dans la limite des crédits disponibles (source : étude d'impact de la loi).

La ministre de la Transition écologique soutient que l'État subventionnera 80 % des coûts de réalisation de la cartographie du recul du trait de côte. Par ailleurs, la taxe Gemapi pourrait être mobilisable [1].

4) Adaptation obligatoire des documents d'urbanisme locaux.

Toutes les communes incluses dans la liste réglementaire établie en application de l'article L. 321-15 du Code de l'environnement sont concernées. Néanmoins, il est rappelé qu'un PPRL est annexé au document qu'il s'agisse du plan local d'urbanisme ou de la carte communale.

Sinon les communes devront avoir recours à une procédure d'évolution du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu à engager au plus tard un an après la publication de la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du Code de l'environnement pour prendre en compte la carte locale d'exposition du territoire au recul du trait de côte.

Cas d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme.

L'autorité compétente prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ou engage l'élaboration d'une carte communale. La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est aussi engagée au plus tard un an après la publication de la liste réglementaire des communes littorales visées.

5) Conséquences sur le plan de prévention des risques littoraux.

Lorsqu'un document d'urbanisme intégrant les dispositions relatives au recul du trait de côte, en application du paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme, entre en vigueur dans une ou plusieurs communes et lorsqu'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles approuvés sur cette ou ces mêmes communes inclut le recul du trait de côte, le représentant de l'Etat dans le département modifie ce ou ces plans de prévention des risques naturels prévisibles selon la procédure de modification pour en abroger les dispositions relatives au recul du trait de côte portant sur cette ou ces communes, ou les abroge si ce ou ces plans de prévention des risques naturels prévisibles ne portent que sur le recul du trait de côte.

Cette procédure de modification aboutit dans l'année qui suit l'entrée en vigueur des dispositions relatives au recul du trait de côte dans le document d'urbanisme.

Pendant la période durant laquelle s'appliquent sur une même commune, de manière concomitante, un document d'urbanisme intégrant les dispositions relatives au recul du trait de côte, en application du paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du Code de l'urbanisme, et un plan de prévention des risques naturels incluant le recul du trait de côte, les dispositions les plus contraignantes de ces deux documents s'appliquent dans l'attente de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles par le représentant de l'Etat dans le département en application du second alinéa du II de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement.

6) Conséquences sur les demandes d'autorisation d'occupation des sols. Le sursis à statuer.

Il est possible de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'occupation des sols que ce soit dans le cadre de l'évolution d'un PLU ou d'une carte communale.

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations qui sont situés dans les zones préfigurées au sein de la carte de préfiguration précitée et qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (ou de la future carte communale), dès lors qu'a été publiée la délibération d'adoption de la carte de préfiguration.

7) Les possibilités de travaux encadrées sans distinction de document d'urbanisme.

Dans les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans

Dans les espaces urbanisés de la zone délimitée en application du 1° de l'article L. 121-22-2 (soit zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans), sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'habitation des constructions, seuls peuvent être autorisés :

- 1° Les travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme délimitant les zones définies au même article L. 121-22-2 ;
- 2° Les constructions ou installations nouvelles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, à condition qu'elles présentent un caractère démontable ;
- 3° Les extensions des constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme délimitant les zones définies audit article L. 121-22-2, à condition qu'elles présentent un caractère démontable.

Dans les espaces non urbanisés de la zone délimitée en application du 1° de l'article L. 121-22-2, les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau peuvent être autorisées sur le fondement de l'article L. 121-17 (dispositions relatives à la bande littorale de 100 m issues de la loi littoral de 1986), à condition qu'elles présentent un caractère démontable.

Soulignons l'ajout du caractère démontable de la construction ou de l'installation afin de restreindre fortement les possibilités au sein de la bande littorale de 100 mètres par rapport à ce que prévoit normalement la loi littoral (art. L. 121-17 du Code de l'urbanisme).

Dans les zones exposées au recul du trait de côte à un horizon compris entre trente et cent ans.

Démolition des constructions.

La collectivité compétente est dans l'obligation de faire démolir les constructions nouvelles situées dans une zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre trente et cent ans dès lors que le recul du trait de côte est tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée au delà d'une durée de trois ans.

La durée de trois court à compter de la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme intégrant les zones mentionnées au même article L. 121-22-2 (soit zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre trente et cent ans) ou du document d'urbanisme en tenant lieu et celle des extensions de constructions existantes à compter de cette même date, ainsi que la remise en état du terrain, sous la responsabilité et aux frais de leur propriétaire.

L'obligation de démolition et de remise en état est ordonnée par arrêté du maire.

Autorisations de construire.

Lorsque le projet requiert la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable, leur mise en œuvre est subordonnée, en application de l'article L. 425-16, à la consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations d'une somme, correspondant au coût prévisionnel de la démolition et de la remise en état mentionnées au I du présent article, dont le montant est fixé par l'autorisation d'urbanisme.

8) Le droit préemption comme outil dédié au recul du trait de côte.

Il est institué un droit de préemption prioritaire pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte (voir C. urb., art. L. 219-1 et suivants).

Les acquisitions de terrains réalisées en application du présent chapitre sont destinées à prévenir les conséquences du recul du trait de côte sur les biens situés dans les zones délimitées en application de l'article L. 121-22-2 du Code de l'urbanisme.

ÉVOLUTION DU TRAIT DE CÔTE

(Site internet, Observatoire des risques Nouvelle Aquitaine)

L'érosion du trait de côte est un phénomène naturel ou anthropique, qui affecte de nombreuses façades maritimes pouvant avoir des effets positifs sur les milieux et les écosystèmes, mais également des effets négatifs présentant ainsi un risque pour les populations.

Il est donc nécessaire d'appliquer des techniques de défense contre la mer et des moyens de gestion du trait de côte.



Les causes de l'érosion des côtes sont multiples:

- Epuisement du stock sédimentaire: suite à fonte des neiges de glaciers de la dernière période glaciaire, les sédiments des rivières ont été transportés jusqu'en mer. Ce déficit est dû à la réduction des apports d'alluvions par les fleuves.
- L'élévation du niveau marin due à la fonte des neiges et des glaciers. Cette élévation n'est pas uniforme sur toutes les côtes.
- Les tempêtes: les houles, les vents en association avec les pleines mers et les phénomènes de surcôte modifient le littoral.
- Les transports sédimentaires par les courants, les houles, les vents: les courants marins jouent un rôle important dans le transport des sédiments puisqu'ils peuvent déplacer des milliers de mètres cube de sédiments par an.
- L'homme avec la construction de barrages re retenue qui empêchent les sédiments de passer; les extractions de matériaux aux embouchures des fleuves; l'arasement des dunes bordières ; les aménagements du front de mer; les travaux portuaires et ouvrages de protection.

Stratégies nationales de protection du littoral: (extrait du document MEEM « A l'interface entre terre et mer: la gestion du trait de côte » accessible à cet URL : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Gestion_du_trait_de_cote.pdf)

- Suivre l'évolution naturelle là où les enjeux ne justifient pas une action: composer avec la nature plutôt que de s'y opposer
- Intervenir de façon limitée en accompagnant les processus naturels : contrôle des dunes, réduction de l'érosion par le vent grâce à des couvertures de branchages, des rideaux brise-vents ou des plantations,
- Organiser le repli des constructions derrière une nouvelle ligne de défense naturelle ou aménagée : déplacement des infrastructures, restauration du système littoral, expropriation si le risque est important,
- Maintenir le trait de côte : opérations de rechargement de plage, systèmes de drainage, stabilisation des falaises.

Érosion du trait de côte sur le littoral Aquitain :

Le littoral Aquitain s'étend sur plus de 270 km, du nord au sud. Il est constitué de :

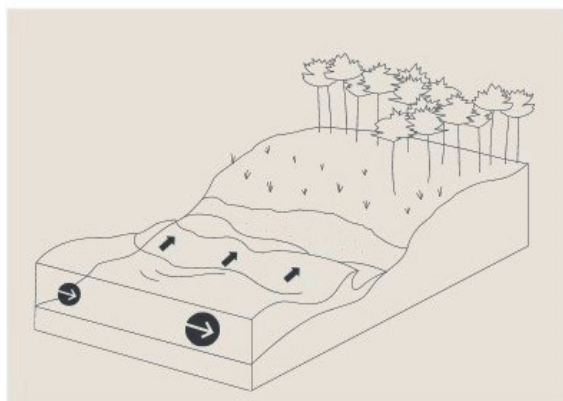
- 240 kilomètres de côtes sableuses (entre l'embouchure de la Gironde, au nord, à celle de l'Adour, au sud),
- 30 kilomètres de côtes rocheuses (entre l'embouchure de l'Adour et la barrière pyrénéenne).

L'image ci-dessous permet de faire la distinction entre les deux types de côtes présentes en Aquitaine :

CÔTE SABLEUSE

Sur la côte sableuse on parle d'un aléa **érosion marine** dont les causes sont :

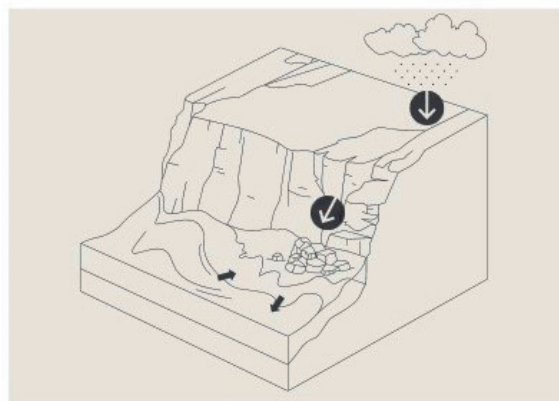
- l'arrêt des apports fluviaux qui provoque l'épuisement des stocks sédimentaires ;
- la houle qui par déferlement produit un courant parallèle au rivage appelé dérive littorale entraînant le sable ;
- des actions humaines qui, notamment par la mise en place de protections sur le littoral, modifient le transit naturel des sédiments ;
- les tempêtes et l'élévation du niveau de la mer qui pourraient également être responsables d'une aggravation future du phénomène ;
- l'érosion des dunes par le vent peut aussi accentuer l'érosion marine.



CÔTE ROCHEUSE

Sur la côte rocheuse on parle d'un aléa **mouvements de terrain** affectant les falaises. L'érosion des falaises est provoquée par plusieurs facteurs naturels qui agissent de façon combinée :

- les eaux de pluie et de ruissellement qui sont le facteur principal d'instabilité des falaises par leurs actions mécaniques et chimiques, dégradent la roche et modifient ses propriétés ;
- la houle, les courants côtiers et la marée qui, par leurs actions mécaniques, complètent l'action de l'eau de pluie en déblayant et en transportant les matériaux, empêchant ainsi la stabilisation de la pente.



(extrait de la [plaquette](#) éditée par le GIP Littoral Aquitain)

Plusieurs organismes, dont notamment l'Observatoire de la Côte Aquitaine et le GIP Littoral Aquitain, participent aux études et à la mise en place de stratégies pour lutter contre l'érosion du trait de côte.

L'observatoire de la côte Aquitaine a étudié l'évolution du littoral aquitaine sur près de 200 ans. L'évolution morphologique de la côte aquitaine montre une tendance générale au recul, mais elle n'est pas régulière dans le temps. Certains sites peuvent également présenter, outre les phénomènes de saisonnalités, des périodes de stabilité, d'accrétion et d'érosion.

Le [GIP Littoral Aquitain](#) a mis en place une [stratégie de gestion du risque érosion côtière](#). Il participe également à l'appel à projet national sur la [relocalisation des activités et des biens](#) lancé par Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. La relocalisation est un dispositif ambitieux d'adaptation aux risques côtiers et aux changements climatiques, qui consiste à déplacer ou reculer préventivement les activités et les biens sur le territoire afin de les mettre à l'abri de la mer.

Les tempêtes récurrentes touchant la côte aquitaine affectent fortement les littoraux. Les événements climatiques survenus entre décembre 2013 et janvier 2014 en sont un parfait exemple. Suite à ces phénomènes un diagnostic des impacts sur le littoral aquitain a été réalisée, (dans le cadre des missions de l'Observatoire de la Côte Aquitaine, projet inscrit le Contrat de Projet État-Région (CPER) et le Programme Opérationnel FEDER 2007-2013, financé par l'État, la Région Aquitaine, les Conseils généraux de la Gironde, des Landes, des Pyrénées Atlantiques, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), le BRGM et l'ONF) à partir des observations réalisées par le BRGM et l'ONF relatives aux phénomènes d'érosion côtière (y compris mouvements de terrain) et de submersion marine.

De ce rapport il en est ressortit que d'une manière générale, **l'ensemble de la côte sableuse aquitaine a été fortement érodée à l'issue de ces dépressions (recul du trait de côte dépassant 10 m sur de nombreux sites)**. Les plages se sont fortement abaissées et aplanies, limitant ainsi leur résistance aux assauts de l'océan. Cette fragilité est renforcée par la disparition temporaire des barres sableuses intertidales. Des submersions marines de faibles emprises se sont également produites.

Extrait de l'« **Indicateur national de l'érosion côtière** » : cet indicateur est basé sur les taux de l'évolution du trait de côte, observée sur orthophotographies, entre deux dates éloignées de plusieurs décennies.

[L'observatoire de la Côte Aquitaine \(OCA\)](#) suit également l'activité mouvement de terrain sur la côte rocheuse.

**Extrait de l'article « recul du trait de côte :
présentation des outils à disposition des communes ».**
(Site internet, La gazette des communes - 07/04/2022)



L'ordonnance relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte parue au Journal officiel du 7 avril présente les nouveaux outils dont les collectivités concernées par ce phénomène devront s'emparer.

Articulation et adaptation

Par ailleurs, l'ordonnance prévoit aussi une mesure d'articulation avec l'obligation de démolition pour les nouvelles constructions en zone 30-100 ans.

Elle prévoit aussi une dérogation importante à la loi Littoral : pour faciliter la mise en œuvre des opérations de relocalisation des installations et constructions menacées par le phénomène d'érosion, l'ordonnance ouvre la possibilité aux communes incluses dans le régime spécifique au recul du trait de côte créé par la loi Climat et Résilience et engagées dans une démarche de projet partenarial d'aménagement (PPA) de déroger à titre subsidiaire à certaines règles, notamment à l'obligation de construire en continuité de l'urbanisation existante.

Cependant, cette possibilité est ouverte lorsque ces dispositions empêchent la mise en œuvre d'une opération de relocalisation de biens ou d'activités menacés dans des espaces plus éloignés du rivage, moins soumis à l'aléa du recul du trait de côte. Ces possibilités de dérogations sont strictement encadrées et limitées : les cas sont énumérés, et il faudra l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

L'ordonnance inclut enfin différentes adaptations et plus précisément des mesures de coordination et d'articulation avec des mécanismes propres à la situation de certains secteurs littoraux, que ce soit pour les biens faisant l'objet d'une démarche de régularisation dans les espaces urbains de la zone des cinquante pas géométriques ou bien ceux potentiellement exposés à un risque naturel majeur et pouvant prétendre le cas échéant aux mécanismes d'indemnisation du fonds Barnier.

Références

- [Ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022, JO du 7 avril.](#)